

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 septembre 2013

## ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 585

présenté par  
M. Vitel

-----

**ARTICLE 26**

Supprimer la première phrase de l'alinéa 25.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le texte du projet de loi prévoit en cas d'empêchement du syndic pour quelque cause que ce soit, le président du conseil syndical peut convoquer une assemblée générale en vue de désigner un nouveau syndic.

A défaut de précision sur les termes utilisés, il est difficile de savoir à quoi correspond l'empêchement du syndic. Est-ce une impossibilité pour ce dernier de convoquer une assemblée générale ou, plus grave, de gérer l'immeuble ?

Une telle incertitude est source de contentieux.

En outre, l'article 8 du décret du 17 mars 1967 pris en application de la loi du 10 juillet 1965 prévoit déjà la possibilité pour le conseil syndical de demander la convocation de l'assemblée générale. En effet, si le syndic ne réagit pas positivement à cette demande huit jours après une mise en demeure restée infructueuse, le président du conseil syndical peut alors convoquer lui-même l'assemblée.

Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de rajouter une disposition qui existe déjà dans la réglementation actuelle.